

Alessandro Chechi, Liora Aufseesser, Marc-André Renold

Octobre 2011

Affaire Collection du Machu Picchu – Pérou et Université de Yale

Peru/Pérou – Université de Yale – Archaeological objects/objets archéologiques – Pre 1970 restitution claims/demandes de restitution pré 1970 – Ownership/propriété – Statute of limitation/prescription – Ad hoc facilitator/facilitateur ad hoc – Diplomatic channel/voie diplomatique – Judicial claim/action en justice – Negotiation/négociation — Settlement agreement/accord transactionnel – Cultural Cooperation/coopération culturelle – Conditional restitution/restitution sous condition

Entre 1912 et 1916, Hiram Bingham, professeur d'histoire à l'Université de Yale, a expédié aux États-Unis plusieurs objets qui avaient été découverts sur le site du Machu Picchu au cours de fouilles menées avec l'autorisation du gouvernement péruvien. Ce dernier a formulé une demande officielle de restitution en 1918 et en 1920, en vain. Les négociations entre le Pérou et l'Université ont repris en 2001. Toutefois, le pays n'étant pas satisfait de l'accord conclu, il a intenté une action en justice aux États-Unis à l'encontre de l'université américaine en vue de la restitution de la collection et de l'octroi de dommages-intérêts. En novembre 2010, les parties ont signé un mémorandum d'entente sur la restitution de la collection du Machu Picchu au Pérou. Dans le cadre de cet accord, l'Université de Yale et l'Université nationale de San Antonio Abad del Cusco (UNSAAC) ont créé un centre international pour l'étude du Machu Picchu et de la culture inca (CIEMCI).

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution pré 1970

- **1911 et 1915 : Hiram Bingham III**, explorateur et professeur d'histoire à l'Université de Yale, conduit **trois expéditions archéologiques** sur le site du **Machu Picchu** avec le soutien de son université et de la *National Geographic Society*¹. Le **gouvernement péruvien, qui l'autorise à entreprendre ces expéditions**, lui permet également d'utiliser le système de télégraphie national, l'exempt de taxe à son entrée dans le pays et lui assure une escorte militaire². Entre 1912 et 1916, le professeur expédie aux États-Unis plusieurs caisses contenant plus de **4 000 objets** (dont des os, des momies, des bijoux et de la poterie). Depuis lors, les reliques sont en la possession du *Peabody Museum of Natural History*, qui appartient à l'Université de Yale³.
- **1918-1920** : le gouvernement péruvien **sollicite la restitution des objets** exportés par M. Bingham en adressant deux demandes officielles à la *National Geographic Society*, la première datée du 22 novembre 1918, la seconde du 26 octobre 1920⁴.
- **1921** : **l'université restitue** certaines pièces, bien que celles revêtant la plus grande valeur et ayant le plus d'importance sur le plan archéologique demeurent en la possession de Yale⁵.
- **2001** : le gouvernement péruvien **demande la restitution de la collection du Machu Picchu** en contactant l'université et la *National Geographic Society*. Si la société est favorable à la restitution des œuvres, Yale refuse. En **2003**, l'université organise une exposition itinérante intitulée « *Macchu Picchu : Unveiling the Mystery of the Incas* » (« Machu Picchu : le mystère des Incas dévoilé »)⁶.
- **14 septembre 2007** : le gouvernement péruvien et l'Université de Yale concluent un **accord**⁷, **qui n'est néanmoins pas finalisé**.
- **Décembre 2008** : l'accord rédigé en 2007 n'ayant pas abouti, **le Pérou engage une procédure devant le tribunal de district des États-Unis pour le district de Columbia (District Court of Columbia)**. Il demande la restitution des objets ainsi que l'octroi de dommages-intérêts en se fondant sur dix-sept motifs d'action, dont la violation du contrat, la transgression du droit péruvien, l'enrichissement sans cause et la fraude⁸.
- **Juillet 2009** : **l'affaire est rejetée pour des raisons de procédure**. En effet, le tribunal de district des États-Unis pour le district de Columbia considère, comme Yale l'a soutenu, qu'il n'est pas compétent en l'espèce⁹. Par conséquent, **l'action est renvoyée au tribunal de**

¹ Durant la première expédition, aucune fouille n'a été menée. La visite visait principalement à nettoyer et photographier le site ainsi qu'à recueillir des informations à son sujet. Rosemary Listing, « The Treasure Quest: Peru, Machu Picchu and the Yale Peruvian Expedition of 1911-1916, » *Art Antiquity and Law* (2011) : pp. 67, 70.

² Stephanie Swanson, « Repatriating Cultural Property: The Dispute between Yale and Peru Over the Treasures of Machu Picchu, » *San Diego International Law Journal* 10 (2008-2009) : pp. 469, 471-473.

³ *Ibid.*, p. 470.

⁴ *Republic of Peru v. Yale University*, première demande modifiée, No. 1:08-CV-02109, 20 avril 2009, paragraphes 114-119.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 121.

⁶ Listing, « The Treasure Quest, » p. 76.

⁷ Mémoire d'entente entre le gouvernement du Pérou et l'Université de Yale, 14 septembre 2007.

⁸ *Republic of Peru v. Yale University*, No. 1:08-CV-02109, demande originale, 5 décembre 2008.

⁹ *Republic of Peru v. Yale University*, No. 1:08-CV-02109, ordonnance donnant droit au renvoi de l'affaire au Connecticut, 30 juillet 2009.

district des États-Unis pour le district du Connecticut (District Court for the District of Connecticut), où se situe le campus de l'université¹⁰.

- **Février 2010** : sur les dix-sept motifs d'action initialement invoqués à l'encontre de l'université, le Pérou en abandonne six accusant l'université de fraude et de collusion avec le professeur Bingham pour avoir fait croire aux autorités péruviennes que les objets leur seraient restitués. Les chefs d'accusation restants concernent l'exportation illicite, la rétention illégale des œuvres, et, surtout, **l'enrichissement sans cause**. En effet, le pays souhaite non seulement récupérer la collection du Machu Picchu, mais aussi les bénéfices financiers et commerciaux que Yale a réalisés en exploitant la collection¹¹.
- **23 novembre 2010** : la République du Pérou et l'Université de Yale signent un **mémorandum d'entente** grâce à l'intervention du sénateur américain Christopher Dodd¹². Dans le cadre de cet accord, Yale s'engage à restituer tous les objets au Pérou après réalisation d'un inventaire¹³.
- **Décembre 2010** : une série de rencontres entre l'Université de Yale et l'Université nationale de San Antonio Abad del Cusco (UNSAAC) est organisée afin de piloter la restitution des œuvres et d'assurer leur préservation et la poursuite de la recherche scientifique au moyen d'un programme de collaboration permanente¹⁴.
- **11 février 2011** : les deux universités signent un **accord de partenariat créant un centre international pour l'étude du Machu Picchu et de la culture inca (Centro Internacional para el Estudio de Machu Picchu y Cultura Inca - CIEMCI)**¹⁵.

II. Processus de résolution

Facilitateur ad hoc – Voie diplomatique – Action en justice – Négociation – Accord transactionnel

- Le gouvernement péruvien s'est préoccupé de la restitution de la collection depuis le début. En 1918 et 1920, il a sollicité le retour des objets par le biais de demandes officielles formulées sur le fondement de lois péruviennes¹⁶. Bien que la restitution n'ait pas eu lieu, le gouvernement n'a réitéré sa demande qu'en 2001. Toutefois, alors que la *National Geographic Society* s'était déclarée favorable au retour des œuvres dans leur pays d'origine,

¹⁰ *Republic of Peru v. Yale University*, 3:09-cv-01332, 8 novembre 2009.

¹¹ Egidio Di Benedetto, « Peru Drops Six Charges in Suit, » *Yale Daily News*, 22 mars 2010, consulté le 3 novembre 2011, <http://www.yaledailynews.com/news/2010/mar/22/peru-drops-six-charges-in-suit/>.

¹² Listing, « The Treasure Quest, » p. 78; voir aussi John Christoffersen, « Senator Christopher Dodd Says Artifacts Held by Yale Belong to Peru, » *Artdaily.org*, 10 juin 2010, consulté le 30 juin 2010, http://www.artdaily.com/index.asp?int_sec=2&int_new=38572.

¹³ Mémorandum d'entente concernant le centre international pour l'étude du Machu Picchu et de la culture inca, 11 février 2011.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.* Voir aussi Andrew Princz, « Machu Picchu Collection Is Peru-Bound, » *The Art Newspaper*, 7 mars 2011, consulté le 31 mars 2011, <http://www.theartnewspaper.com/articles/Machu+Picchu+collection+is+Peru-bound/23368>.

¹⁶ *Republic of Peru v. Yale University*, première demande modifiée, No. 1:08-CV-02109, 20 avril 2009, paragraphes 114-116.

- L'Université de Yale a refusé de remettre les objets au Pérou au motif qu'elle avait respecté la législation du pays en tout point¹⁷.
- Entre 2003 et 2007, la détermination du président de l'époque, Alejandro Toledo, a conduit le gouvernement péruvien à redoubler d'efforts pour mener à bien les négociations. Pour l'homme politique, il était devenu une priorité de faire pression sur l'université américaine afin qu'elle rende la collection. La demande du Pérou a également été portée par la vague de poursuites engagées par l'exécutif italien, qui souhaitait la restitution d'antiquités classiques de grande valeur exposées dans des musées américains¹⁸. Un accord transactionnel préliminaire a ainsi été conclu en 2007¹⁹. L'université s'était engagée à transférer la propriété de l'ensemble des œuvres à l'État péruvien, tout en restant en possession de certaines d'entre elles. Toutefois, cet accord n'a pas été appliqué, malgré les grandes déclarations de coopération et de bonne volonté des deux parties. Le gouvernement péruvien a affirmé qu'il n'était pas bénéfique pour le pays et pour son héritage culturel²⁰. En outre, il n'a pas toléré l'insistance avec laquelle l'université a affirmé qu'elle détenait un titre de propriété valable et que la restitution de la collection était le fruit d'un acte magnanime de sa part. Enfin, les parties n'ont pas réussi à convenir des objets qui resteraient au *Peabody Museum*²¹. En effet, l'Université de Yale avait intégré unilatéralement au projet d'accord qu'elle avait rédigé un critère de qualité suffisante pour une exposition en musée afin de sélectionner les œuvres qui pourraient être restituées²².
 - À la suite de l'échec de l'accord conclu en 2007, le Pérou s'est officiellement retiré des négociations et a intenté une action en justice devant le tribunal de district des États-Unis pour le district de Columbia en invoquant l'argument suivant : le fait que l'Université de Yale soit en possession des objets provenant du Machu Picchu de manière permanente contrevenait à la loi péruvienne²³.
 - Toutefois, la position du pays a changé à la fin de l'année 2010. Le Pérou a abandonné les poursuites judiciaires et a repris les négociations, principalement grâce à l'intervention du sénateur démocrate du Connecticut Christopher Dodd. Membre du Comité des affaires étrangères du Sénat (Senate Foreign Relations Committee) et président du sous-comité relatif à l'Amérique latine, M. Dodd a rencontré plusieurs fois Alan Garcia, président péruvien de l'époque, ainsi que d'autres membres du gouvernement et des représentants de l'université, dans le but de faciliter le règlement amiable du litige²⁴. Une de ses déclarations s'est avérée déterminante : « ces objets n'appartiennent à aucun gouvernement, à aucune institution ou à aucune université ; ils appartiennent au peuple du Pérou. Je prévois de travailler avec les deux parties afin de résoudre ce litige rapidement, loin des tribunaux, et de restituer les œuvres à

¹⁷ Rupert Cornwell, « Peru Tells Yale It Wants Its Machu Picchu Treasures Back (after 100 Years), » *The Independent*, 3 février 2006, consulté le 14 juillet 2011, <http://www.independent.co.uk/news/world/americas/peru-tells-yale-it-wants-its-machu-picchu-treasures-back-after-100-years-465452.html>.

¹⁸ Hugh Eakin, « Inca Show Pits Yale against Peru, » *The New York Times*, 1^{er} février 2006, consulté le 3 novembre 2011, <http://www.nytimes.com/2006/02/01/arts/design/01mach.html?pagewanted=all>.

¹⁹ Mémoire d'entente entre le gouvernement du Pérou et l'Université de Yale, 14 septembre 2007.

²⁰ Swanson, « Repatriating Cultural Property, » pp. 491-492.

²¹ *Ibid.*, pp. 486-491.

²² *Ibid.*

²³ *Republic of Peru v. Yale University*, No. 1:08-CV-02109, demande originale, 5 décembre 2008.

²⁴ Christoffersen, « Senator Christopher Dodd Says Artifacts Held by Yale Belong to Peru. »

leurs propriétaires légitimes »²⁵. L'intervention de M. Dodd a débouché sur la conclusion d'un mémorandum d'entente le 23 novembre 2010 et d'un accord de partenariat le 11 février 2011. Dans le cadre de ce dernier, les parties ont convenu de la création du centre international pour l'étude du Machu Picchu et de la culture inca (CIEMCI), situé à Cuzco, au Pérou.

III. Problème en droit

Propriété – Prescription

- Le litige sur la collection du Machu Picchu opposant le Pérou à l'Université de Yale a en quelque sorte créé un précédent, car il ne trouvait pas son origine dans des événements classiques, tels que le vol, l'exportation illicite ou la spoliation sous domination étrangère (sous la colonisation ou sous l'occupation militaire). Par ailleurs, il a soulevé des questions intéressantes relatives, entre autres, à la reconnaissance de l'autorité souveraine sur l'héritage culturel national et aux délais de prescription.
- Le **premier problème juridique** qu'il convient d'aborder est celui de la **propriété**. Il doit être analysé au regard de la législation péruvienne pertinente. Au moment des expéditions entreprises par M. Bingham, les textes les plus pertinents étaient le Code civil de 1852 et le décret suprême du 27 avril 1893.
 - o L'article 522 du Code civil disposait que tout trésor ou tout autre objet enseveli découvert sur une propriété vacante ou publique appartenait à la personne l'ayant trouvé²⁶.
 - o Le décret suprême de 1893 visait à préserver les objets archéologiques issus du territoire de la République du Pérou. Son article 1 avait pour objectif de prévenir la conduite de fouilles ainsi que la dégradation et l'enlèvement d'objets sur les sites péruviens. En outre, l'article 6, partie 2, du décret interdisait l'exploration ou les fouilles au Pérou et qualifiait de monument national tout site susceptible d'être découvert dans le pays. Enfin, les articles 3 et 4 du décret disposaient que seule la Commission de conservation nationale pouvait autoriser l'entreprise de fouilles au Pérou²⁷.
 - o L'article 6, partie 2, mentionné ci-dessus, a été ajouté au décret initial par un décret en date du 2 septembre 1911 rendu par le président de l'époque, Augusto Leguia. Le nouveau texte a fait de tous les monuments incas des biens nationaux et a précisé que seules les reproductions d'objets pouvaient être sorties du pays²⁸.
 - o Le professeur Bingham avait été autorisé à mener des fouilles par un décret du 31 octobre 1912, signé par Guillermo Billinghurst, alors président du Pérou. Tout en reconnaissant que le permis demandé par l'explorateur allait à l'encontre du texte de 1893, ce décret autorisait exceptionnellement et a posteriori M. Bingham à mener des fouilles jusqu'en décembre 1912 dans la région de Cuzco. Le décret énonçait

²⁵ Daniel Hernandez, « Yale Agrees to Return Machu Picchu Artifacts to Peru, Ending Dispute, » *Los Angeles Times*, 22 novembre 2010, consulté le 3 novembre 2011, <http://latimesblogs.latimes.com/laplaza/2010/11/peru-yale-artifacts-dispute-inca.html>. Traduction du CDA.

²⁶ Swanson, « Repatriating Cultural Property, » p. 483.

²⁷ Listing, « The Treasure Quest, » pp. 69-70.

²⁸ *Ibid.*

également certaines conditions, la plus importante étant que le gouvernement du Pérou se réservait le droit de demander la restitution d'objets uniques ainsi que de reproductions à l'Université de Yale et à la *National Geographic Society*. Par ailleurs, un « accord de travail » a été joint au décret de 1912. Il s'agissait d'un contrat officiel aux termes duquel M. Bingham devait mettre tous les objets archéologiques ou géologiques exportés du Pérou à la disposition du consul péruvien de New York dans un délai de deux ans après la date de leur arrivée sur le sol américain²⁹.

- Le 17 janvier 1916, un nouveau décret a été rendu. Il concernait l'exportation d'objets trouvés lors de la troisième expédition de l'explorateur, soit entre 1914 et 1915, et disposait que tous les objets découverts lors de fouilles devaient être apportés à Lima pour être examinés au *National Museum* avant d'être éventuellement envoyés à Yale, qu'ils devaient être considérés comme étant inscrits au patrimoine national du Pérou et qu'ils devaient être restitués lorsque le pays le demanderait³⁰. Ainsi, ce décret autorisait l'exportation des objets issus de fouilles ayant eu lieu après 1912, nonobstant le texte de 1911. Toutefois, le décret de 1916 prévoyait également que ces objets faisaient partie du patrimoine national du Pérou et que l'Université de Yale et la *National Geographic Society* s'engageaient à restituer les objets dont l'exportation avait été autorisée dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cette décision³¹.
 - Au vu de ce qui précède, il est évident que, à l'époque des expéditions menées par M. Bingham, le Pérou disposait des lois en vigueur qui régissaient les découvertes archéologiques et accordaient à l'État la propriété de tout objet issu de fouilles menées sur le sol péruvien.
 - Malgré tout, l'Université de Yale a rejeté toutes les demandes de restitution. Au début, elle a tardé simplement à répondre, puis elle a déclaré que tous les objets exportés par l'explorateur avaient été restitués au début des années 1920. Ensuite, elle a avancé que la propriété des objets lui avait été transférée de manière permanente conformément à l'article 522 du Code civil de 1852, qui disposait que tout trésor ou tout autre objet enseveli découvert sur une propriété vacante ou publique appartenait à la personne l'ayant trouvé. Par ailleurs, l'université soutenait que les décrets de 1911 et 1912 étaient nuls, car ils se fondaient sur le texte de 1893, lequel avait d'après elle été frappé de nullité avant leur publication³².
 - S'agissant de l'argument selon lequel la propriété des objets avait été transférée à Yale, le Pérou a répondu que les pièces avaient simplement fait l'objet d'un prêt et qu'elles devaient lui être restituées dès qu'il en ferait la demande. Pour étayer sa position, le pays n'a eu de cesse de confirmer la validité des décrets de 1911, 1912 et 1916³³.
- Le **second problème juridique** à noter concerne le respect des délais dans le cadre de l'action en justice. Puisque les objets avaient été pris avant et après 1916, les délais de prescription faisaient manifestement obstacle à l'introduction d'une procédure devant les juridictions de

²⁹ *Ibid.*, pp. 74-75.

³⁰ Swanson, « Repatriating Cultural Property, » p. 480.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*, pp. 483-484.

³³ *Ibid.*

Columbia et du Connecticut³⁴. Toutefois, la question n'a jamais été débattue devant le tribunal, les poursuites ayant été abandonnées.

IV. Résolution du litige

Coopération culturelle – Restitution sous condition

- Le mémorandum d'entente du 23 novembre 2010 et l'accord de partenariat du 11 février 2011 avaient pour fonction de permettre le rapatriement de la collection. Tels qu'ils sont conçus, ils offrent des avantages concrets aux deux parties. D'une part, ils leur donnent l'occasion de former un partenariat afin d'aider à protéger l'héritage culturel péruvien et de l'étudier. D'autre part, ils contribuent à enrichir la vie culturelle américaine par le biais de la recherche, de programmes éducatifs et de prêts.
- Dans les faits, les parties ne se sont pas uniquement mises d'accord sur la restitution des objets en jeu : l'Université de Yale et l'Université nationale de San Antonio Abad del Cusco (UNSAAC) **ont créé un centre international pour l'étude du Machu Picchu et de la culture inca (CIEMCI)**. Ce centre, administré conjointement par les deux universités, comprend un lieu d'exposition servant de musée, un dépôt pour les objets archéologiques, un laboratoire et un espace de recherche. L'accord de partenariat définit les fonctions essentielles du centre, telles que la préservation des objets, la mise à disposition de ces vestiges en vue de leur étude, leur exposition au public et la promotion de la recherche par le biais de conférences. Le texte crée également un cadre pour l'organisation d'échanges universitaires entre l'UNSAAC et l'Université de Yale, prévoyant notamment des bourses et un accompagnement des chercheurs invités. Enfin, l'accord dispose que, au vu du rôle historique joué par Yale dans l'étude scientifique du Machu Picchu, le centre prêtera un petit nombre d'objets au *Peabody Museum of Natural History* de l'université pour qu'ils y soient exposés³⁵.

V. Commentaire

- D'un point de vue strictement juridique, l'affaire de la collection du Machu Picchu était plutôt simple. Au moment des fouilles, la loi en vigueur au Pérou attribuait à l'État la propriété des objets découverts dans le sol péruvien et prévoyait la restitution des objets exportés par le professeur Bingham. Toutefois, le pays ne possédait aucun moyen juridique pour obliger l'Université de Yale à lui rendre les objets en question au motif que les différents délais de prescription étaient écoulés.
- Par ailleurs, les traités adoptés sous l'égide de l'UNESCO, à savoir la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 (Convention de l'UNESCO) et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995 (Convention d'UNIDROIT), n'étaient pas applicables *ratione temporis*.

³⁴ Au Connecticut, notamment, le délai de prescription est de 15 ans s'agissant de la possession adversative et de six ans en cas de violation du contrat (*ibid.*).

³⁵ Voir le mémorandum d'entente concernant le centre international pour l'étude du Machu Picchu et de la culture inca, 11 février 2011.

- En dépit de cette situation, et nonobstant le fait que des subtilités juridiques permettaient à Yale de rester en possession de la collection, il était évident que le non-respect de la législation péruvienne dont l'université a manifestement fait preuve allait à l'encontre de la tendance favorisant la restitution qui s'est développée au début des années 2000. L'essor de cette tendance est principalement imputable à l'activité normative menée par l'UNESCO.
- Il est intéressant de noter que la position maintenue par l'université était en contradiction avec les principes contenus dans les conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT. Premièrement, le sixième considérant du préambule de la Convention de l'UNESCO dispose que « les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus ». Deuxièmement, l'article 2 de cette même convention affirme que, outre l'importation et l'exportation illicites de biens culturels, l'« appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens » est aussi causé par le « transfert de propriété ». Troisièmement, l'article 3(2) de la Convention d'UNIDROIT prévoit qu'« un bien culturel [...] licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu ».
- Par ailleurs, bien que le Pérou n'ait eu aucun moyen juridique pour obliger Yale à restituer la collection, plusieurs raisons poussaient l'université à rendre à la partie adverse son héritage culturel. Outre l'opinion publique (le mouvement en faveur du rapatriement de la collection avait engendré des manifestations et initiatives populaires au Pérou comme aux États-Unis), des considérations éthiques entraient en jeu. À cet égard, il convient de mentionner que le Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) dispose que les musées ne doivent pas acquérir d'œuvres « par achat, don, prêt, legs ou échange, si le musée acquéreur n'est pas certain de l'existence d'un titre de propriété en règle » (principe 2.2). Il prévoit également que les musées doivent être préparés à développer des partenariats et à « engager le dialogue en vue du retour de biens culturels vers un pays ou un peuple d'origine » (principes 6.1 et 6.2). Ce point est particulièrement important lorsqu'un bien culturel « s'avère avoir été exporté ou transféré en violation des principes des conventions internationales et nationales, et qu'il s'avère faire partie du patrimoine culturel [...] de ce pays ou de cette communauté » (principe 6.3). En ce qui concerne l'éthique, il faut également tenir compte du fait que M. Bingham et la *National Geographic Society* ne soutenaient pas Yale dans sa démarche. Ils ont, en effet, affirmé que les œuvres trouvées au Machu Picchu appartenaient au gouvernement péruvien³⁶. À cet égard, il est important de souligner que le préambule et l'article 2 de la Convention de l'UNESCO précisent qu'« une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger [les] biens culturels respectifs » des États-parties.
- En résumé, on peut affirmer que Yale a fini par accepter de régler l'affaire par la négociation d'un accord pour éviter de ternir sa réputation et construire un partenariat basé sur un bénéfice mutuel. En effet, la création du centre international pour l'étude du Machu Picchu et de la culture inca semble être le compromis idéal. Richard C. Levin, le président de l'université américaine, a expliqué que cet accord élargissait l'accès aux collections du Machu Picchu dans leur cadre naturel et sous la supervision de deux universités renommées à des fins de recherche et pour le plaisir du public³⁷. Par ailleurs, l'accord conclu par les parties est

³⁶ Listing, « The Treasure Quest », pp. 67 et 76.

³⁷ Christoffersen, « Yale Agrees to Return Incan Artifacts to Peru. »

également une solution adaptée pour reconnaître le rôle joué par Yale dans la conservation des objets, c'est-à-dire les fonds et les efforts investis dans la préservation, l'étude et l'exposition de la collection ces 90 dernières années. On ne peut qu'être d'accord avec Richard Burger, professeur à cette même université, lorsqu'il affirme que les tribunaux n'étaient pas le meilleur endroit pour résoudre ce litige, que l'accord marquera une étape importante dans l'histoire des affaires portant sur la restitution à l'international d'objets archéologiques, et que les solutions trouvées sur le plan académique, scientifique et institutionnel pourront servir d'exemple dans des situations similaires³⁸.

VI. Sources

a. Doctrine

- Swanson, Stephanie. « Repatriating Cultural Property: The Dispute between Yale and Peru over the Treasures of Machu Picchu. » *San Diego International Law Journal* 10 (2008-2009): pp. 469-494.
- Listing, Rosemary. « The Treasure Quest: Peru, Machu Picchu and the Yale Peruvian Expedition of 1911-1916. » *Art Antiquity and Law* (2011): pp. 67-78.

a. Décisions judiciaires

- *Republic of Peru v. Yale University*, No. 1:08-CV-02109 (tribunal de district des États-Unis pour le district de Columbia, 5 décembre 2008).
- *Republic of Peru v. Yale University*, No. 1:08-CV-02109, ordonnance donnant droit au renvoi de l'affaire au Connecticut (tribunal de district des États-Unis pour le district de Columbia, 30 juillet 2009).
- *Republic of Peru v. Yale University*, 3:09-cv-01332 (tribunal de district des États-Unis pour le district du Connecticut, 8 novembre 2009).

b. Législations

- Code civil péruvien, 1852.
- Décret péruvien, 1893.
- Décret péruvien, 2 septembre 1911.
- Décret péruvien, 31 octobre 1912.
- Décret péruvien, 17 janvier 1916.

c. Documents

- Mémoire d'entente entre le gouvernement du Pérou et l'Université de Yale, 14 septembre 2007.
- Mémoire d'entente concernant le centre international pour l'étude du Machu Picchu et de la culture inca, 11 février 2011.

³⁸ Princz, « Machu Picchu Collection is Peru-Bound. »

d. Médias

- Princz, Andrew. « Machu Picchu Collection Is Peru-Bound. » *The Art Newspaper*, 7 mars 2011. Consulté le 31 mars 2011, <http://www.theartnewspaper.com/articles/Machu+Picchu+collection+is+Peru-bound/23368>.
- Hernandez, Daniel. « Yale agrees to return Machu Picchu artifacts to Peru, ending dispute. » *Los Angeles Times*, 22 novembre 2010. Consulté le 3 novembre 2011, <http://latimesblogs.latimes.com/laplaza/2010/11/peru-yale-artifacts-dispute-inca.html>.
- Christoffersen, John. « Senator Christopher Dodd Says Artifacts Held by Yale Belong to Peru. » *Artdaily.org*, 10 juin 2010. Consulté le 30 juin 2010, http://www.artdaily.com/index.asp?int_sec=2&int_new=38572.
- Di Benedetto, Egidio. « Peru drops six charges in suit. » *Yale Daily News*, 22 mars 2010. Consulté le 3 novembre 2011, <http://www.yaledailynews.com/news/2010/mar/22/peru-drops-six-charges-in-suit/>.
- Eakin, Hugh. « Inca Show Pits Yale against Peru. » *The New York Times*, 6 février 2006. Consulté le 15 juin 2011, <http://www.nytimes.com/2006/02/01/arts/design/01mach.html>.
- Cornwell, Rupert. « Peru Tells Yale It Wants Its Machu Picchu Treasures Back (After 100 Years). » *The Independent*, 3 février 2006. Consulté le 14 juillet 2011, <http://www.independent.co.uk/news/world/americas/peru-tells-yale-it-wants-its-machu-picchu-treasures-back-after-100-years-465452.html>.